

20 janv.....	Décret n° 2012-39 portant nomination de M. Alain Nicaise Papatchi COFFIE, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume du Cambodge, avec résidence à Pékin.	402
20 janv.....	Décret n° 2012-45 portant mise à la retraite de M. Amangoua TANON, magistrat.	403
20 janv.....	Décret n° 2012-46 portant mise à la retraite de M. YOBOUE Kouassi Maurice, magistrat.	403
20 janv.....	Décret n° 2012-47 portant mise à la retraite de M. YAO Assoma, magistrat.	403
20 janv.....	Décret n° 2012-48 portant mise à la retraite de M. DIETAI Marcel, magistrat.	404
20 janv.....	Décret n° 2012-49 portant mise à la retraite de M. KOUAKOU Kouadio Bruno, magistrat.	404
20 janv.....	Décret n° 2012-54 portant promotion de M. KABRAN Eby Raymond dans l'Ordre national.	405
20 janv.....	Décret n° 2012-55 portant nomination dans l'Ordre national.	405
13 avril.....	Décret n° 2012-312 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.	405
20 avril.....	Décret n° 2012-375 portant nomination des membres du Comité national de la Dette publique.	410
20 avril.....	Décret n° 2012-376 portant nomination de Mme EZOUEHU Paulette Badjo, présidente de la Commission nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit humanitaire survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010.	411

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Avis et annonces.	411
-------------------	-----

---

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES PRESIDENTIELS

*DECRET n° 2011-482 du 28 décembre 2011 portant création et organisation de la Société d'Etat dénommée Office national de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du ministre de l'Economie et de Finances,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'Eau ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 99-257 du 25 mars 1999 portant approbation du contrat d'affermage pour l'entretien et l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 99-258 du 25 mars 1999 portant Redevance Assainissement applicable aux usagers du service public d'assainissement de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-472 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret 2009-259 du 6 août 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-483 du 28 décembre 2011 portant création du Fonds national de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé « F.N.A.D. », et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Il est créé une société d'Etat dénommée Office national de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé ONAD, ci-après dénommée dans le présent décret "l'Office".

L'Office est régi par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés, et à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles de l'Acte uniforme de l'OHADA susvisé.

Art. 2. – L'Office a pour mission d'assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage, de manière durable et à des coûts compétitifs, à l'ensemble de la population nationale.

Une ou plusieurs conventions définissent la nature ainsi que les conditions et les modalités de réalisation par l'Office des missions qui lui sont confiées par l'Etat et les Collectivités territoriales, notamment :

– la planification du développement du secteur de l'assainissement et du drainage ;

– la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'assainissement et du drainage ;

– la conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation des services publics d'assainissement et du drainage ;

– le suivi du respect de la réglementation et des conventions passées par les opérateurs du secteur de l'eau potable, de l'assainissement et du drainage ;

– la régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif ;

– la définition du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur ;

– la gestion des actifs et des immobilisations de l'Etat et des collectivités territoriales relatifs au patrimoine de l'assainissement et du drainage, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent ;

– la gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'assainissement et du drainage ;

– la gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;

– l'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires, d'assainissement et de drainage ;

– la défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;

– l'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers.

Art. 3. – Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

Art. 4. – La durée de l'Office est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

#### Section 1. – *Le conseil d'administration*

Art. 5. – L'Office est administré par un conseil d'administration composé de douze membres nommés par décret dont :

– deux représentants du ministère en charge de l'Assainissement ;

– un représentant du ministère en charge de l'Eau potable ;

– un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

– un représentant du ministère en charge de l'Environnement ;

– un représentant du ministère en charge de la Santé ;

– un représentant du ministère en charge de la Planification ;

– un représentant du ministère en charge de l'Industrie ;

– un représentant du ministère en charge du Logement ;

– un représentant du ministère en charge de la Salubrité urbaine ;

– un représentant du ministère en charge de la Femme ;

– un représentant du ministère en charge de l'Intérieur ;

– un représentant du ministère en charge des Infrastructures économiques.

Art. 6. – Le conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 7 ci-dessous ou par les statuts annexés.

Art. 7. – Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le conseil d'administration exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

– il détermine la politique générale de l'Office et ses règles de fonctionnement ;

– il arrête le projet de budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;

– il arrête les comptes et bilans de fin d'exercices, avant transmission pour approbation au ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

– il autorise le directeur général à signer le contrat mentionné à l'article 15 du présent décret et veille à son exécution ;

– il fixe, sur proposition du directeur général, le cadre organique de l'Office et les principes de détermination de la grille des salaires ;

– il détermine les programmes d'action de l'Office et l'affectation des ressources correspondantes ;

– il autorise, dans le respect du budget de l'Office pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe.

#### Section 2. – *La direction générale*

Art. 8. La direction générale de l'Office est assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23, alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée. La rémunération et les traitements subséquents sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. – Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

– veille à la mise en œuvre, par l'Office, des délibérations du conseil d'administration ;

– est chargé de la gestion courante de l'Office ;

– définit et soumet à l'approbation du conseil d'administration la stratégie de développement de l'Office ;

- soumet à la ratification du conseil d'administration le contrat mentionné à l'article 15 ci-dessous ;
- assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de l'Office ;
- représente l'Office dans ses rapports avec les tiers ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- nomme aux différentes fonctions d'encadrement prévues par l'organigramme de la société et en informe les membres du conseil ;
- établit et soumet au conseil d'administration, chaque année, le projet de budget de l'exercice à venir, le rapport d'activités et les comptes et bilan.

### Section 3. – *Le personnel de l'Office*

Art. 10. – Le personnel de l'Office est composé :

- d'agents contractuels de droit privé, et ;
- à titre exceptionnel, de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat, détachés auprès de l'Office.

Art. 11. – Le personnel de droit privé de la société est régi par le Code du Travail.

Art. 12. – Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de l'Office, sont régis par les dispositions du Code du Travail dans leur relation avec l'Office et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de l'Office relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de l'Office, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la Fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de l'Office, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de l'Office.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. – A titre principal, les ressources de l'Office sont assurées par le Fonds national de l'Assainissement et du Drainage (FNAD) qui sera alimenté par :

- la part de l'assainissement et du drainage dans le Fonds national de l'Eau (FNE) ;
- le produit des redevances d'assainissement sur les prélèvements et la consommation d'eau potable ;
- la part du produit de l'impôt foncier affectée à l'assainissement et au drainage ;
- la taxe de voirie et d'hygiène ;
- le produit des amendes et pénalités relatives aux règlements d'assainissement, à la pollution des eaux et des milieux récepteurs ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les produits des emprunts contractés par l'Etat et affectés au Fonds ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- le produit de ses placements ;

- toutes autres taxes, surtaxes spécifiques et redevances qui pourraient être ultérieurement créées ;
- et plus généralement toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

A titre exceptionnel, par :

- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les produits des cessions et de ses travaux de prestation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage.

Art. 14. – Il est passé entre l'Etat et l'Office, tous les trois ans, un contrat de programme qui fixe notamment :

1. le programme d'activités de l'Office en rapport avec la politique de l'Etat dans le secteur de l'assainissement et du drainage ;
2. les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de l'Office ;
3. le cas échéant, le montant des sommes versées par les subventions annuelles de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le contrat de programme doit être amendé à la demande de l'Office ou de l'Etat dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

## TITRE IV

### TUTELLE ET CONTRÔLE

Art. 15. – L'Office est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 16. – L'Office est contrôlé par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 17. – Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage peuvent, par arrêté, soumettre au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission :

1. les marchés des travaux, de fourniture et des prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ;
2. les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés.

L'arrêté susmentionné à l'alinéa précédent précise les modalités d'exercice de ce contrôle et nomme l'agent ou les membres de la commission qui en sont chargés.

Art. 18. – L'Office est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

## MISE À DISPOSITION ET TRANSFERT

Art. 19. – Pour compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, les biens meubles et immeubles de l'Etat, préalablement affectés à la Direction de l'Assainissement et du Drainage, sont mis à la disposition de l'Office à titre gratuit.

Les biens mentionnés ainsi à l'alinéa précédent sont exclusivement affectés à la réalisation des missions de l'Office et font retour à l'Etat dès que l'Office n'en a plus l'usage.

Les conditions et modalités de la mise à disposition des biens susmentionnés ainsi que l'inventaire desdits biens sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Assainissement et du Drainage et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 20. – Le transfert à l'Office du suivi des marchés en cours d'exécution ou d'approbation est opéré conformément aux stipulations des conventions mentionnées à l'article 2 relatif aux dispositions générales.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. – Les statuts de l'Office, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 22. – Le ministre en charge de l'Economie et des Finances et le ministre en charge de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Ministère de la Construction,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat

Ministère de l'Economie et  
des Finances

Office national de l'Assainissement et du Drainage (O.N.A.D)

Société d'Etat

## STATUTS

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Forme

Par les présentes, il est créé une société d'Etat régie par :

– la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et les textes subséquents pris pour son application ;

– les dispositions de l'acte uniforme législatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques de l'OHADA, ainsi que par toutes dispositions légales et réglementaires et en vigueur et par les présents statuts.

## Art. 2. – Dénomination

La société prend la dénomination de : "Office national de l'Assainissement et du Drainage" en abrégé "ONAD".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de l'ONAD, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'Etat régie par la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 », et de l'énonciation de son décret de création, du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier.

## Art. 3. – Objet

L'ONAD a pour objet d'apporter à l'Etat et aux collectivités décentralisées son assistance en vue d'assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage à l'ensemble de la population ainsi que la gestion du patrimoine public et privé de l'Etat dans le secteur.

Cette gestion est assurée dans le respect des conventions de concession de service public conclu entre l'Etat et les opérateurs privés et plus particulièrement, de ces conventions mettant ces biens à la disposition des concessionnaires.

L'ONAD est notamment chargé de :

1. la planification du développement du secteur de l'assainissement et du drainage ;

2. la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'assainissement et de drainage ;

3. la gestion des actifs et des immobilisations de l'Etat et des collectivités territoriales relatifs au patrimoine de l'Assainissement et du Drainage, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent ;

4. la conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation des services publics d'assainissement et de drainage ;

5. la gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'assainissement et du drainage ;

6. la gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;

7. l'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'assainissement et de drainage ;

8. la définition du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur ;

9. le suivi du respect de la réglementation et des conventions passées par les opérateurs du secteur de l'assainissement et du drainage ;

10. la défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;

11. l'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ;

12. la régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif.

L'ONAD apporte son concours à l'Etat pour la préparation des dossiers d'attribution de concessions de service public à des personnes morales et la mise à disposition des actifs du patrimoine de l'Etat à ces personnes.

L'ONAD peut, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat, prendre, sous toutes formes et par tous les moyens, tous intérêts et participations dans toute société, groupement, entreprise ou personne morale ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement des activités de l'ONAD.

#### Art. 4. – Siège social

Le siège social de l'ONAD est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut ouvrir des succursales, des agences partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur fermeture quand il le juge opportun.

#### Art. 5. – Durée

La durée de l'ONAD est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce d'Abidjan, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

#### Art. 6. – Capital social

Le capital est constitué par des apports en numéraires.

Il est fixé à la somme de un milliard de francs CFA, divisé en actions de dix mille francs CFA chacune, numérotées de un à cent mille et intégralement souscrites, libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et représentatives d'apports en numéraires.

Le capital social est entièrement détenu par l'Etat. Il pourra être ouvert à des personnes morales de droit public et privé ivoirien.

Il peut être augmenté, conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après, notamment par des apports en nature de l'Etat constitués par des biens affectés au service public.

#### Art. 7. – Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de l'ONAD. Ils sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et une personne étrangère à l'ONAD spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Ces signatures peuvent être manuscrites, imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen d'une griffe. Cependant, la signature de la personne étrangère à l'ONAD est manuscrite.

L'ONAD se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

Le ou les actionnaires peuvent déposer les titres de l'ONAD dont ils sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

#### Art. 8. – Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de l'ONAD et aux décisions du conseil d'administration.

Le ou les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis, au-delà, à aucun appel de fonds ni à une restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

#### Art. 9. – Augmentation ou réduction du capital social

##### Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tout autre moyen ou toute manière prévus par la loi ou reconnus licites.

La décision d'augmentation du capital est prise par décret, après avis du conseil d'administration.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le conseil d'administration.

##### Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décret après avis du conseil d'administration. La réduction du capital peut intervenir pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, de la réduction de la valeur nominale de chaque action, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal, et, si nécessaire avec cession ou rachat d'actions anciennes, pour permettre l'échange avec une soule à recevoir ou à payer.

#### Art. 10. – Libération des actions

La libération des actions est régie par les dispositions de l'article 7 de la loi n°97- 519 du 4 septembre 1997 susmentionnée et à titre subsidiaire, par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le présent article s'applique aux augmentations de capital.

#### Art. 11. – Cession des actions

Eu égard à l'objet spécifique de la société, les actions de la société ne sont pas cessibles sauf dispositions particulières qui seraient prises par décret.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## Art. 12. – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres dont :

- un représentant du ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de l'Assainissement et du Drainage ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère en charge des Infrastructures économiques ;
- un représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la Salubrité urbaine ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du ministère en charge du Plan ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI) ;
- un représentant de l'Association des Districts et Départements de Côte d'Ivoire (ADDCI).

## Art. 13. – Désignation et nomination

Les membres du conseil d'administration sont désignés nommément et *ès qualité* par les administrations, les organismes et les organisations qu'ils représentent. La liste des membres du conseil d'administration est rendue publique par décret en conseil des ministres.

## Art. 14. – Incompatibilité

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec l'exercice d'une activité pour le compte ou au sein d'une entreprise de services ou de travaux intervenant dans le domaine de l'assainissement et du drainage ou la détention d'intérêts, directs ou indirects dans une telle entreprise.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la détention d'intérêts, directs ou indirects, ou à l'exercice d'une fonction de salarié ou de consultant, par un ascendant ou un descendant d'un membre du conseil d'administration, ou par son conjoint, s'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

Dans ce cas, le membre du conseil concerné, informe par une lettre adressée aux ministres chargés de l'assainissement et du drainage, la nature du lien existant entre l'ascendant ou le descendant et l'entreprise prestataire de services ou de travaux.

## Art. 15. – Durée du mandat des membres du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable au maximum deux fois.

## Art. 16. – Perte de la qualité de membre du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd soit, par expiration du mandat, soit par décès, soit par démission ou par révocation.

Les organismes représentant les opérateurs économiques ou les usagers du secteur de l'assainissement et du drainage peuvent proposer au ministre de tutelle la révocation de leur représentant au conseil et son remplacement par la personne désignée par leurs instances.

La décision de révocation d'un administrateur est prise par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle.

## Art. 17. – Remplacement des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, l'Etat ou l'organisation représentée, procède à la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de l'administrateur dont le poste est vacant. La décision de remplacement est prise par décret en Conseil des ministres. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Art. 18. – Organes dirigeants

## – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, personnes physiques, un président, dont il fixe la durée de fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'élection ou la révocation du président par le conseil est entérinée par décret. Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions.

Le conseil d'administration peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres. Celui-ci assure le secrétariat des réunions.

Le président peut demander l'évocation, par l'intermédiaire du directeur général, de toute question ayant trait à la gestion et au fonctionnement de l'ONAD. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

## – Le directeur général

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général qui est obligatoirement une personne physique conformément aux procédures et aux critères qu'il arrête.

Le directeur général veille à la mise en œuvre par la société des délibérations du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de la société et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services de la société.

Il définit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, la stratégie de développement de la société.

Il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il exerce son autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du tableau des effectifs approuvés par le conseil d'administration.

Il nomme aux différentes fonctions d'encadrement prévues par l'organigramme de la société approuvé par le conseil d'administration, et informe les membres de cet organe de ces nominations.

Il établit chaque année le projet de budget de l'exercice à venir, le rapport d'activités et les comptes et bilan, qu'il soumet au conseil d'administration dans les délais prévus par les dispositions législatives en vigueur. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Art. 19. – Réunions et délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ONAD l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de la réunion auquel il est annexé les dossiers correspondants. Les convocations et les dossiers y annexés doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors des réunions du conseil d'administration, tout administrateur absent peut, par pouvoir donné même par simple lettremissive, télécopie, télex ou télégramme, charger un autre membre du conseil de voter en son lieu et place. Un administrateur ne pourra représenter qu'une seule personne et le pouvoir doit être spécial.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés et certifiés conformément aux dispositions de l'article 458 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 20. – Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve de l'application de la loi relative aux sociétés d'Etat, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration exerce, notamment, les attributions ci-après :

a) il met en œuvre les propositions d'orientation générale de la politique et des stratégies du Gouvernement en matière d'équipements en infrastructures d'assainissement et de drainage qui lui sont soumises par la direction générale ;

b) il examine et adopte avant sa signature par le directeur général, le programme annuel d'activités définissant les objectifs du secteur et les missions spécifiques de la société ;

c) il transmet pour information, au ministre en charge du secteur (ministre en charge de l'Assainissement et du Drainage), le programme du suivi et du contrôle de l'exploitation des ouvrages d'assainissement et de drainage ;

d) il arrête le budget de la société et commandite, en cas de besoin, un audit technique et financier pour s'assurer de son utilisation, en conformité avec les normes comptables et financières admises et avec le programme annuel du suivi et du contrôle de l'exploitation des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage ;

e) il arrête les comptes et bilans de fin d'exercice de la société et les transmet, pour approbation, au ministre en charge de l'Economie et des Finances ;

f) il propose et suit les indicateurs de performance établis pour la société ;

g) il adopte le cadre organique et le tableau des effectifs de la société et, s'assure de leur mise en œuvre ;

h) il soumet au ministre en charge de l'Assainissement et du Drainage toutes propositions qu'il juge utiles pour améliorer la gestion et les performances des infrastructures du secteur ;

i) il commandite des audits pour s'assurer du respect des procédures définies dans le manuel opératoire de gestion des projets exécutés par l'Office ;

j) il peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas exclusivement réservés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par celles du décret ou des présents statuts.

Art. 21. – Rémunération du conseil d'administration

Les administrateurs perçoivent, en rémunération de leur activité au sein du conseil d'administration, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, conformément à l'article 22 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains de ses administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux.

Art. 22. – Convention réglementée

Toute convention entre l'ONAD et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, est soumise au respect de la procédure d'autorisation préalable et aux cas d'interdiction prévus aux articles 26 à 30 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

#### TITRE IV

##### COMPTES DE LA SOCIETE

Art. 23. – Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre le jour de l'immatriculation de l'ONAD au registre du commerce ainsi que du crédit mobilier et le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 24. – Résultat - affectation

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Ils sont affectés et répartis de la manière suivante :

– après déduction, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social ;

– le solde des bénéfices peut être reporté à nouveau ou faire l'objet des affectations suivantes :

1. attribution aux actionnaires, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ;

2. prélèvement sur l'excédent disponible, accru s'il en existe des reports bénéficiaires, de toutes sommes que le conseil d'administration jugerait convenable de fixer pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve existant ou à créer ;

3. distribution aux actionnaires d'un dividende ;

4. le reliquat éventuel étant reporté à nouveau.

#### TITRE V

##### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 25. – Vérification des comptes

La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément à la législation en vigueur.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 26. – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan et son annexe, le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation des comptes au cours de l'exercice écoulé.

Art. 27. – Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et ses annexes est soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration réunis en session dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice et arrêté par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 28. – Contrôle par la Chambre des Comptes de la Cour suprême

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 29. – Publication des comptes

Les comptes annuels certifiés et approuvés par le conseil d'administration sont publiés dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

Art. 30. – Droit de communication des membres du conseil d'administration

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de session. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des membres du conseil d'administration.

#### TITRE VI

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 31. – A la dissolution de l'ONAD, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le décret de dissolution.

Le liquidateur représente l'ONAD. Il est assisté d'un comité de liquidation. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### TITRE VII

##### CONTESTATIONS

Art. 32. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de l'ONAD ou durant sa liquidation, soit entre les actionnaires et l'ONAD, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées dans le tribunal compétent du lieu du siège social de l'ONAD.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toute assignation, notification ou signification est régulièrement donnée à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations, notifications ou significations sont faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

*DECRET n° 2012-27 du 20 janvier 2012 portant promotion au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services financiers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;